



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document must continue to apply.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originalement doivent continuer de s'appliquer.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DE TRAVIL

1 L'entrepreneur doit appliquer tous les processus nécessaires pour remettre dans un état entièrement utilisable l'alternateur et le démarreur, ainsi que les articles connexes comme, énumération non limitative, les pièces internes, les pièces externes, les arbres dépassant de l'alternateur et du démarreur, ainsi que les accessoires, conformément à l'étendue des travaux détaillés ici et à l'annexe C – Énoncé des travaux logistiques pour les contrats de réparation et de révision, y compris la réparation de principales pièces sujettes à des avances comptables, au pays ou à l'étranger.

- a) NNO 6115-21-910-4371 – Alternateur, pièce Prestolite 8LHA3086V, NCAGE 35907
- b) NNO 2920-12-351-9633 – Démarreur, pièce Bosch 0001363128, NCAGE D8015
- c) NNO 2920-21-913-0177 – Alternateur, pièce Prestolite 7071051A01, NCAGE 24975
- d) NNO 6115-01-448-2953 – Alternateur, pièce Prestolite 8SC3157V, NCAGE 24975

2 L'entrepreneur doit être responsable de tous les travaux liés à la réparation et à la révision de l'alternateur, du démarreur et des articles connexes, y compris, sans s'y limiter, le démontage, le nettoyage, l'inspection, la réparation, la révision, le remontage, la peinture, l'étalonnage, l'essai, l'emballage et la préservation.

3 L'entrepreneur doit acheter le matériel et les pièces de rechange pour appuyer les services de réparation et de révision.

4 Tous les travaux doivent être effectués conformément à la spécification C-30-230-000/MP-001 du MDN, partie 12 :

En cas de conflit entre les documents mentionnés ici, la spécification d'équipementier doit avoir préséance.

5. Travail et pièces de rechange obligatoires

a) Les travaux suivants sont obligatoires et doivent être effectués conjointement aux paragraphes 4a et 4b pour l'alternateur, le démarreur et les articles connexes.

- Nettoyage

Toutes les pièces internes doivent être nettoyées conformément aux spécifications (réf. : paragraphes 4a et 4b). On doit enlever la vieille peinture des surfaces externes des carters et des boîtiers, et s'assurer qu'il n'y a aucune fissure et que la nouvelle peinture adhère à toutes les surfaces une fois posée.

- Inspection

L'alternateur, le démarreur et les pièces connexes doivent être inspectés entièrement pour voir s'ils comportent des pièces internes ou externes brisées, fissurées, brûlées ou usées (réf. paragraphes 4a et 4b). Le processus doit

inclure une inspection visuelle et manuelle des dispositifs d'insertion et des trous filetés.

## b) Pièces de rechange obligatoires

L'entrepreneur doit remplacer les pièces décrites en détails dans les documents suivants :

- a) NNO 6115-21-910-4371 – Annexe A, partie 12, section 8, figure 12-A-8-1 de C-30-230-000/MP-001
- b) NNO 2920-12-351-9633 – Section 8, partie 12, figure 12-8-1 de C-30-230-000/MP-001
- c) NNO 2920-21-913-0177 – Annexe A, partie 12, section 8, figure 12-A-8-1 de C-30-230-000/MP-001
- d) NNO 6115-01-448-2953 – Annexe A, partie 12, section 8, figure 12-A-8-1 de C-30-230-000/MP-001

## 6 Remplacement

Toutes les pièces doivent être fournies par l'équipementier ou ses concessionnaires/distributeurs autorisés conformément aux spécifications ou aux dessins d'équipementier les plus récents.

Toute modification proposée à la spécification des pièces doit être autorisée par le responsable technique (RT) en passant par le responsable de l'acquisition et l'autorité contractante.

Toute pièce qui n'est pas une pièce d'équipementier doit être approuvée par le RT avant d'être utilisée, et elle doit avoir la même forme, le même ajustement, la même fonction et la même qualité que la pièce d'équipementier d'origine.

L'entrepreneur doit fournir au RT toute information nécessaire pour évaluer les pièces de remplacement proposées, y compris, énumération non limitative, les spécifications, les dessins et les données techniques.

## 7 Travaux autorisés à dépasser le coût de réparation maximal (CRM)

En ce qui concerne les travaux autorisés par le RT à dépasser le CRM (réf. A-LM-184-001/JS-001 – Instructions spéciales – Entrepreneurs de réparation et de révision), l'entrepreneur ne doit pas commencer ou poursuivre les travaux avant que les pièces nécessaires à la réparation et à la remise dans un état entièrement utilisable de l'alternateur, du démarreur et des articles connexes soient disponibles.

## 8 Démontage non rentable

Les articles dont le démontage a été jugé non rentable par le RT sont considérés pièces de rechange de révision fournies par le gouvernement et demeurent la propriété du gouvernement du Canada.

Les articles du présent contrat dont le démontage n'est pas rentable doivent être démontés et utilisés lorsque nécessaire pour la fabrication et la réparation des pièces détaillées au paragraphe 1, et ne doivent pas être utilisés pour remplacer l'une des pièces à remplacement obligatoire (réf. paragraphe 5).

L'entrepreneur doit tenir des registres satisfaisants et fournir un rapport trimestriel au RT concernant l'élimination des articles dont le démontage est non rentable, y compris, énumération non limitative, l'élimination et la réutilisation de pièces pour réparer les pièces détaillées au paragraphe 1.

## 9 Enquêtes techniques et études d'ingénierie (TIES), et enquêtes spéciales et études techniques (SITS)

Lorsque demandé par le biais d'une autorisation des tâches DND 626, l'entrepreneur doit effectuer des TIES et des SITS.